

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Métropole du Grand Nancy (commune de HOUEMONT)

ENQUETE PUBLIQUE

Relatif au projet de :

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la
commune de Houdemont (54180)**

Dossier n° E19000071/54

Du 11 septembre au 11 octobre 2019

**Commissaire enquêteur
Christian ZAMBONI**

RAPPORT D'ENQUETE

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Houdemont, projet sollicité par la Métropole du Grand Nancy.

1.2. Cadre juridique

Cette enquête publique est engagée en référence aux textes réglementaires suivants :

- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 à 10,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-19 et R.123-2,
- le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique n° URBA0184 en date du 18 juillet 2019 pris par la Métropole du Grand Nancy.

1.3. Caractéristique du projet

La commune de HOUEMONT dispose d'un PLU approuvé le 12 octobre 2007 puis modifié le 6 octobre 2015 par délibération du conseil municipal.

Un projet de modification du PLU est engagé par la Métropole du Grand Nancy. Cette modification vise à modifier, réviser et adapter le PLU de Houdemont en vigueur à savoir :

- accompagnement du projet d'agrandissement de l'Est Républicain,
- rectification d'une erreur matérielle dans le règlement graphique,
- modification des annexes.

1.4. Composition de dossier

- un arrêté communautaire n° URBA0184 du 18 juillet 2019 mettant à l'enquête publique le projet concernant la modification du PLU de la commune de Houdemont :

- un dossier : modification du Plan Local d'Urbanisme comprenant :
 - une notice de présentation,
 - un règlement d'urbanisme

- un plan de zonages n°2, échelle 1/2000^{ème},
- un plan de zonages, échelle 1/4000^{ème},
- un règlement des services publics de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy,
- un arrêté préfectoral portant création du Secteur d'Information des Sols (SIS) et périmètre du secteur.

Un dossier a été déposé en mairie de Houdemont avec son registre et un second à la Métropole du Grand Nancy avec son registre.

Toutes ces pièces ont été signées ou paraphées par mes soins avant le début de l'enquête.

1.5. Dossier de mise en enquête publique

Le dossier de mise en enquête publique a été réalisé par :

SCALEN Agence de développement des territoires Nancy Sud Lorrain,
Les Ateliers du Bras Vert
CS 20516
54008 Nancy Cedex

Il m'a été remis lors de ma prise de contact avec Monsieur Alexandre BUSSUTIL, chargé de mission en planification urbaine de la Métropole du Grand Nancy, le 17 juillet 2019.

Sur le contenu du dossier :

L'ensemble du dossier est conforme à la réglementation avec une notice explicative permettant, après une analyse détaillée, de bien comprendre les différents objets de l'enquête. Le tout m'a permis de mener à bien cette enquête publique.

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1. Désignation du CE

Par ordonnance E 19000071/54 du 3 juillet 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif m'a désigné comme commissaire enquêteur et m'a chargé de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Houdemont, projet sollicité par la Métropole du Grand Nancy.

Par arrêté n° URBA0184 en date du 18 juillet 2019 pris par la Métropole du Grand Nancy, il est arrêté les conditions d'organisation de l'enquête publique, et à cet effet :

- fixe le calendrier de cette enquête du 11 septembre au 11 octobre 2019,
- annonce la désignation du CE,
- précise les conditions de consultation des dossiers,
- rappelle la possibilité pour le public d'utiliser les registres d'enquête ouverts et celle d'adresser au CE un courrier à la mairie de Houdemont, ou par courrier électronique à l'adresse : GDN_enquetespubliques@grandnancy.eu
- précise qu'à l'issue de l'enquête, le projet d'évolution du PLU engagé et éventuellement modifié fera l'objet d'une approbation par le conseil de la Métropole du Grand Nancy.

2.2. Modalité de l'enquête publique

2.2.1. Rôle du commissaire enquêteur

Cette enquête s'est déroulée du mercredi 11 septembre au vendredi 11 octobre 2019 inclus soit durant 31 jours consécutifs.

Les jours et horaires des permanences ont été fixés de façon à offrir au public le maximum de possibilités de rencontrer le commissaire enquêteur, et ceci en plus des heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Houdemont.

Les jours et horaires des permanences du commissaire enquêteur ont été fixés comme suit :

- 1^{ère} permanence : mercredi 11 septembre de 10h00 à 12h00,
- 2^{ème} permanence : samedi 28 septembre de 10h00 à 12h00,
- 3^{ème} permanence : vendredi 11 octobre de 15h30 à 17h30.

Les permanences se sont tenues en mairie de Houdemont.

Le public a pu consulter les dossiers et a eu accès aux registres en dehors des trois permanences à la mairie de Houdemont et au siège de l'enquête Métropole du Grand Nancy aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chaque collectivité.

De plus, le dossier était consultable sur le site de la Métropole du Grand Nancy à l'adresse : <http://enquetespubliques.grandenancy.eu>. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait adresser ses remarques par courriel à l'adresse : GDN_enquetespubliques@grandnancy.eu, ou par courrier au CE en mairie de Houdemont.

2.2.2. Contacts préalables et visite du site

Une réunion de présentation et de mise au point s'est déroulée en mairie de Houdemont le 4 septembre 2019 et en présence de :

- Mr MAGRON, maire de Houdemont,
- Mr MARCHAL, adjoint,
- Mme MARLIER, DGS
- Mr BUSSUTIL, Métropole du Grand Nancy.

Aucune visite des lieux n'a été programmée.

2.2.3. Contacts des Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publiques Associées consultées dans le cadre du dossier : modification du PLU et qui ont répondu sont les suivantes :

- le Département 54,
- le SCoT Sud 54,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 54.

Non pas répondu : la préfecture, la CCI, le conseil Régional et la chambre d'agriculture.

L'Autorité Environnementale a été consultée et a répondu le 2 août 2019 que le projet n'était pas soumis à l'évaluation environnementale.

2.2.4. Concertation préalable

En vertu de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et vu les modifications apportées au PLU, la Métropole du Grand Nancy en accord avec la commune de Houdemont, n'a pas jugé pertinent de mettre en place un dispositif de concertation préalable.

2.3. Information du public

● publicité légale : l'avis de l'enquête publique a fait l'objet d'insertions dans deux journaux différents avec une 1^{ère} insertion quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête fixée le 11 septembre 2019,

- dans l'EST REPUBLICAIN, le 19 août 2019,
- dans LE REPUBLICAIN LORRAIN, le 19 août 2019

puis une 2^{ème} insertion dans les huit premiers jours de l'enquête après la date d'ouverture de l'enquête soit :

- dans l'EST REPUBLICAIN, le 12 septembre 2019,
- dans LE REPUBLICAIN LORRAIN, le 16 septembre 2019.

Les délais fixés par les termes de l'article L123-7 du Code de l'Environnement ont été respectés en ce qui concerne les deux parutions légales.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique dans le cadre de la modification du P.L.U. de Nancy et l'avis d'enquête publique ont été affichés à l'entrée de la mairie de HOUEMONT, comme je l'ai constaté à chaque permanence.

● autres actions d'information du public

L'information de l'enquête publique était accessible, ainsi que les dossiers, sur le site Internet de la Métropole du Grand Nancy à l'adresse "<http://enquetespubliques.grandnancy.eu>."

La commune a porté à connaissance qu'une enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme aura lieu du 11 septembre au 11 octobre 2019 dans sa feuille "HOUEMONT le Messenger 175" de septembre 2019.

2.4. Incidents relevés au cours de l'enquête

Il n'a pas eu de contacts avec les visiteurs du fait de l'absence du public pour cette enquête et par conséquent, aucun incident n'est venu perturber cette dernière.

2.5. Climat de l'enquête

Excellent, tant par la qualité de l'accueil qui me fut réservé que par les facilités qui m'ont été données d'accéder à l'information par le personnel des services de l'urbanisme de la Métropole du Grand Nancy ou de la commune de Houdemont.

2.6. Clôture de l'enquête et transfert des dossiers et registres

L'enquête a duré 31 jours et a expiré le 11 octobre 2019 à 17h30, soit à la fin de la 3^{ème} et dernière permanence. Le registre d'enquête en mairie de Houdemont a été déclaré clos par moi-même ainsi que celui déposé au siège de la Métropole du Grand Nancy.

2.7. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Conformément à l'article R.123-18 du décret relatif à la réforme de l'enquête publique, une réunion de synthèse a eu lieu le 22 octobre 2019 au siège de la Métropole du Grand Nancy en présence de Monsieur Alexandre BUSSUTIL, chargée de mission en planification urbaine.

Au cours de cette réunion, j'ai présenté ma synthèse des observations et donné cette synthèse à Monsieur BUSSUTIL. Celle-ci est annexée au rapport (annexe 2)

Monsieur Michel CANDAT, Vice-Président Délégué à l'urbanisme de la Métropole du Grand Nancy a répondu à cette synthèse le 29 octobre 2019. Ce mémoire en réponse est annexé à mon rapport (annexe 2).

2.8. Relation comptable des observations

- 1^{ère} permanence de 10h00 à 12h00 : visite de 3 personnes,
- 2^{ème} permanence de 14h00 à 16h00 : visite de 3 personnes,
- 3^{ème} permanence de 1500 à 17H00 : visite de 3 personnes.

- nombre de courriers reçus : 0
- nombre de pétitions reçues : 0
- nombre d'inscriptions sur le registre d'enquête : 0
- nombre d'inscriptions non inscrites sur le registre d'enquête : 0
- nombre d'inscriptions sur le registre hors permanence : 0

Aucune remarque ni courrier n'ont été déposés sur le registre mis à disposition à la Métropole du Grand Nancy, ni sur l'adresse courriel mise à disposition.

3. Analyse des observations

3-1 Avis des Personnes Publiques Associées

Les avis des PPA reçus sont un avis favorable au projet sans observations.

3-2 Avis du public

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du Président de la Métropole du Grand Nancy. Le public pouvait prendre connaissance du dossier dans la commune de Houdemont, au siège de la Métropole du Grand Nancy et sur le site de celle-ci et poser les questions au commissaire enquêteur et faire les observations qu'il jugeait utile.

Aucune observation du public écrite n'a été émise soit dans le registre, soit par courrier ou par courriel sur le site de la Métropole du Grand Nancy durant la durée de cette enquête publique.

Les visites étaient des visites pour informations concernant une future enquête publique pour la création d'un lotissement, enquête reportée à une date antérieure.

3-3 Avis du CE

Dans la notice explicative, § C. mise à jour des annexes, vous ajoutez l'arrêté préfectoral portant création d'un SIS. En matière d'urbanisme, les SIS doivent figurer dans les documents d'urbanisme. Comment comptez-vous faire figurer ce SIS dans ces documents et en particulier dans le règlement de la zone concernée et sur les plans de situations ?

Réponse de la Métropole du grand Nancy :

En conclusion, il ne nous semble pas utile de mentionner dans le chapeau de la zone UX l'existence d'un SIS. D'ailleurs, le guide méthodologique développé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au SIS flèche plutôt les annexes, le rapport de présentation (ou la notice) et le cas échéant, l'évaluation environnementale. L'élaboration du PLUi HD de la Métropole du Grand Nancy sera l'occasion d'apporter une meilleure visibilité dans la prise en compte des sites et sols pollués.

Avis du CE :

La réponse ne me satisfait pas. En effet, l'article L125-6 alinéa III du code de l'environnement (modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 173) dit :

III. — Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Ce décret impose que cette information soit inscrite sur les documents graphiques. Pour moi, le plan de zonage est un document graphique, donc l'information doit y être portée.

Fait à Dombasle sur Meurthe, le 7 novembre 2019

Christian ZAMBONI
Commissaire enquêteur



DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Métropole du Grand Nancy (commune de HOUEMONT)

ENQUETE PUBLIQUE

Relatif au projet de :

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la
commune de Houdemont (54690)**

Dossier n° E19000071 / 54

Du 11 septembre au 11 octobre 2019

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Commissaire enquêteur
Christian ZAMBONI**

Une enquête publique concernant les projets de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Houdemont, projet sollicité par la Métropole du Grand Nancy, s'est déroulée du 11 septembre au 11 octobre 2019 en mairie de Houdemont et au siège de la Métropole du Grand Nancy en application de l'arrêt communautaire n° URBA0184 du 18 juillet 2019.

Commissaire enquêteur désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif, ordonnance E 1900071/54 du 7 juillet 2019,

Vu les pièces constituant les dossiers soumis à enquête
Vu les registres d'enquête publique
Vu le rapport d'enquête publique ci-dessus,

Considérant que :

- les Personnes Publiques Associées ont bien été informées et que celles qui ont répondu, ont donné un avis favorable sans émettre de remarque particulière,
- la MRAE a indiqué dans son avis que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale,
- le dossier soumis à enquête publique était complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation en vigueur,
- la modification du PLU soumise à enquête publique portait sur des adaptations mineures permettant le développement de l'entreprise "Est Républicain", rectifiant une erreur graphique et introduisant des modifications des annexes,
- la procédure de modification du PLU ne porte pas atteinte au PADD ni atteinte à une protection de zones agricoles, paysagères ou milieux naturels,
- la publicité a été faite régulièrement par voie de presse (2 insertions dans 2 journaux), par l'affichage légal (arrêté et affiche pendant toute la durée de l'enquête) et par l'insertion dans le bulletin "HOUEMONT le Messenger 175" de septembre 2019" précisant les modalités de l'enquête,
- la mise sur le site Internet de la Métropole du Grand Nancy des modalités de l'enquête et de l'accessibilité aux dossiers,
- le public pouvait consulter le dossier soit en Mairie de Houdemont, soit au siège de la Métropole du Grand Nancy ou soit sur le site de la Métropole du grand Nancy et s'exprimer par courriel ou dans les registres d'enquête pendant les heures d'ouverture de la mairie de Houdemont et de la Métropole ou lors des permanences du Commissaire Enquêteur et s'entretenir avec lui.
- les trois permanences se sont déroulées dans des conditions matérielles satisfaisantes malgré l'absence de visites,
- la population ne s'est pas manifestée, cette absence pouvant être interprétée comme une acceptation du projet,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Métropole du Grand Nancy) suite au procès-verbal de synthèse des observations m'a permis de traiter tous les sujets abordés.

Aussi

J'émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Houdemont

Cependant je formule la réserve suivante suite à cet avis car je considère que l'information de l'existence d'un SIS (Secteur d'Information sur les Sols) doit apparaître sur les documents graphiques conformément à l'article L.125-6 du code de l'environnement et introduit dans la loi ALRU.

Donc, je demande l'inscription sur les plans de zonage de la présence d'un SIS en créant une zone UX... et en modifiant le règlement de la zone UX.

Cependant, les commentaires que j'ai faits suite à l'étude des documents du dossier me conduisent à faire l'**observation** suivante :

- informer les propriétaires actuels de la présence d'un SIS pour la transmission éventuelle, en cas de vente, dans l'acte notarié, inscription obligatoire.

Fait à Dombasle sur Meurthe, le 7 novembre 2019

Christian ZAMBONI
Commissaire Enquêteur



Dossier n° E19000071 / 54

Relatif au projet de :

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la
commune de Houdemont (54180)**

ANNEXE 1

**Arrêté n° URBA0184 du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président de la Métropole du
Grand Nancy prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la modification du
PLU de la commune de Houdemont.**



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

du 18 JUILLET 2019

Le Président de la Métropole
du Grand Nancy

N° URBA0184

Objet : **MODIFICATION DU PLU DE HOUEMONT - PRESCRIPTION D'UNE ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et R153-8 à R153-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19 et R123-2,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n°2016-490 du 20 avril 2016 portant création de la Métropole du Grand Nancy,

VU l'arrêté de délégation du 14 novembre 2017 relatif à la désignation de Monsieur Michel CANDAT, Vice-Président délégué à l'urbanisme et plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 octobre 2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Houdemont et la délibération du bureau communautaire en date du 2 octobre 2015 approuvant la modification du plan local d'urbanisme,

Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme en cours de modification et soumis à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance n°E19000071/54 en date du 3 juillet 2019 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Monsieur Christian ZAMBONI en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Houdemont, à compter du 11 septembre 2019 à 10h00 jusqu'au 11 octobre 2019 à 17h30, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Article 2 :

Monsieur Christian ZAMBONI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 3 :

Durant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de Houdemont, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'à la Métropole du Grand Nancy - bâtiment Chalnot – Direction de l'Urbanisme et de l'Ecologie Urbaine, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Seront également joints au dossier d'enquête publique, les avis des personnes publiques associées à cette procédure.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur le site internet du Grand Nancy : <http://enquetespubliques.grandnancy.eu>.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur assurera trois permanences en Mairie de Houdemont, pour y recevoir les observations écrites ou orales du public :

- le mercredi 11 septembre 2019 de 10h00 à 12h00,
- le samedi 28 septembre 2019 de 10h00 à 12h00,
- le vendredi 11 octobre 2019 de 15h30 à 17h30.

Article 5 :

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations écrites :

- sur les registres mentionnés au précédent article,
- par courrier électronique à l'adresse : GDN_enquetespubliques@grandnancy.eu,
- ou adresser un courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Houdemont, 2 allée Gaston Lelièvre - 54180 HOUEMONT.

Article 6 :

Toute information sur cette procédure pourra être demandée à la Direction de l'Urbanisme et de l'Ecologie Urbaine de la Métropole du Grand Nancy, immeuble Chalnot, qui en est l'autorité responsable.

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos par le commissaire enquêteur, conformément aux articles R123-18 et suivants du code de l'environnement. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre :

- au Président de la Métropole du Grand Nancy le dossier d'enquête et les registres accompagnés de son rapport, dans lequel figureront ses conclusions motivées,
- à la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy son rapport et ses conclusions motivées.

Article 8 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et à la commune de Houdemont. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Métropole du Grand Nancy, Direction de l'Urbanisme et de l'Ecologie Urbaine, ainsi que sur son site internet <http://enquetespubliques.grandnancy.eu> ;
- à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- à la Mairie de Houdemont.

Article 9 :

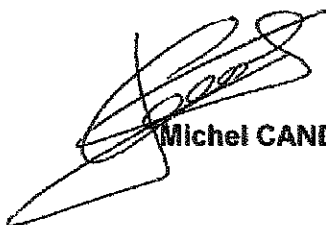
A l'issue de l'enquête et après réception des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de P.L.U. modifié, éventuellement amendé pour prendre en considération les observations, propositions et contre-propositions qui seront recueillies pendant la durée l'enquête publique, sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole du Grand Nancy.

Article 10 :

Un avis au public faisant connaître les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête sera publié au moins quinze jours avant le démarrage de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux.

Cet avis et le présent arrêté seront affichés en mairie de Houdemont ainsi qu'au siège de la Métropole du Grand Nancy quinze jours au moins avant le démarrage de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci. Ceux-ci figureront également sur le site internet de la Métropole du Grand Nancy : <http://enquetespubliques.grandnancy.eu>.

**Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué,**



Michel CANDAT

Le présent acte a été publié le : 31/07/2019
notifié le :

Dossier n° E19000071/ 54

Relatif au projet de :

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la
commune de Houdemont (54180)**

ANNEXE 2

- Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur,
- Réponse en mémoire de la Métropole du Grand Nancy.

DEPARTEMENT DEMEURTHE ET MOSELLE

Métropole du Grand Nancy (commune de HOUEMONT)

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Relatif au projet

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la
commune de HOUEMONT (54180)**

Dossier n° E19000071/54

Du 11 septembre au 11 octobre 2019

**Commissaire enquêteur
Christian ZAMBONI**

PROCÈS VERBAL des observations des PPA, du Public et du CE

Conformément à l'arrêté URBA0184 du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy portant organisation de l'enquête, un registre a été déposé au siège de la Métropole à Nancy et un en Mairie de Houdemont pendant toute la durée de l'enquête pour y recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public.

A l'issue de l'enquête, les différentes interventions du public se répartissent comme suit :

- Registre Métropole Grand Nancy : aucune observation
- Registre Houdemont : aucune observation

1-1 Cadre juridique

Conformément à la loi 2011-2018 du 29 décembre 2011 et son article R123-18, je vous communique, Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy, les observations émises auxquelles je vous demande de répondre.

1-2 Observations des PPA (Personnes Publiques Associées)

Les PPA consultés n'ont émis aucune réserve sur le projet mis en enquête publique. La MRAe a indiqué, par son courrier, que la modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1-3 Observations du public

Si l'information du public a été faite de façon réglementaire, la réforme de l'enquête publique du 29 décembre 2011 (décret 2011-2018) a pour objectif une plus grande effectivité de la participation du public. Peu de public, je dirais même, absence du public concernant cette enquête.

Le dossier était accessible sur le site de la Métropole à l'adresse suivante :
"enquetespubliques.grandnancy.eu".

1-4 Observations du CE (commissaire enquêteur)

Dans la notice explicative, § C. mise à jour des annexes, vous ajoutez l'arrêté préfectoral portant création d'un SIS. En matière d'urbanisme, les SIS doivent figurer dans les documents d'urbanisme.

Comment comptez-vous faire figurer ce SIS dans ces documents et en particulier dans le règlement de la zone concernée et sur les plans de situations ?

Les propriétaires actuels sont-ils informés de la situation ?

Le présent procès-verbal est établi en deux exemplaires, l'un remis au représentant de la Métropole Grand Nancy et le second sera annexé au rapport d'enquête.

A Dombasle le 17 mai 2019

Christian ZAMBONI
Commissaire Enquêteur



Monsieur Michel CANDAT
Vice-Président délégué



Nancy, le 29 OCT. 2019

Monsieur Christian ZAMBONI
Commissaire Enquêteur
45 avenue des Vosges
54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Objet : Modification P.L.U. de Houdemont

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous m'avez transmis le 17 octobre 2019 le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U. de Houdemont.

Vous trouverez ci-joint une note mentionnant les réponses fournies par le Grand Nancy quant à la prise en compte des différentes remarques et propositions d'amendement du dossier de P.L.U. émises pendant l'enquête.

Vous remerciant par avance pour l'envoi de votre rapport et de vos conclusions sur le projet de P.L.U. modifié, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,
Michel CANDAT



Vice-Président Délégué
à l'urbanisme

PJ : - Note sur la modification du P.L.U. de Houdemont

Procédure de modification du P.L.U. de HOUEMONT

Avis du maître d'ouvrage sur les remarques et avis recueillis lors de l'enquête publique en réponse au procès- verbal de synthèse de Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de la procédure est amené à émettre ses observations éventuelles sur les remarques ou les propositions recueillies, ainsi que sur les questions formulées par Monsieur le commissaire enquêteur.

1. Réponse aux observations recueillies :

En résumé :

- Pas d'observation sur le registre disponible au Grand Nancy ;
- Pas d'observation sur le registre disponible en mairie de HouDEMONT ;
- Pas observation reçue par voie électronique ;
- 3 avis formulés par des personnes publiques associées qui ne requièrent pas de réponse.

Réponse aux observations de Monsieur le commissaire enquêteur :
--

1. Comment comptez-vous figurer ce SIS dans ces documents et en particulier dans le règlement de la zone concernée et sur les plans de situations ?
2. Les propriétaires actuels sont-ils informés de la situation ?

Avis du maître d'ouvrage :

Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies/EPCI et information des propriétaires. Une fois la liste des SIS établie par le préfet, l'information du public s'opère de différentes manières :

- La liste des SIS est annexée au PLU : l'objet de la présente modification (cf. article L.125-6 du code de l'environnement).
- Les acquéreurs/bailleurs sont informés par écrit par le propriétaire lorsque le terrain est concerné par un SIS. Il s'agit d'une obligation. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. L'information de présence d'un SIS est également mentionnée sur les certificats d'urbanisme.
- Plus globalement, le site <http://www.georisques.gouv.fr> offre la possibilité au grand public de consulter les SIS.

En conclusion, il ne nous semble pas utile de mention dans le chapeau de la zone UX l'existence d'un SIS. D'ailleurs, le guide méthodologique développé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au SIS flèche plutôt les annexes, le rapport de présentation (ou la notice) et le cas échéant, l'évaluation environnementale. L'élaboration du PLUi HD de la Métropole du Grand Nancy sera l'occasion d'apporter une meilleure visibilité dans la prise en compte des sites et sols pollués.

Dossier n° E19000071/ 54

Relatif au projet de :

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la
commune de Houdemont (54180)**

ANNEXE 3

- Avis de la MRAe sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune de Houdemont (54)
porté par la Métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2019DKGE201

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 13 juin 2019 par la Métropole du Grand Nancy compétente en la matière, et relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Houdemont (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que la modification du PLU en vigueur vise à adapter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement dans les points suivants :

- Point 1 : Reclasse en zone UXd (nouvellement créé) un sous-secteur classé initialement en zone UX (à vocation économique) dans le cadre de l'accompagnement du projet d'agrandissement de l'entreprise l'Est Républicain, qui souhaite réaliser une extension en vue d'abriter de nouvelles machines d'impression. Le règlement et le zonage sont complétés pour préciser et différencier la vocation de la zone UXd et localiser son périmètre ;
- Point 2 : Correction d'une erreur matérielle survenue dans le règlement graphique ;
- Point 3 : Ajout en annexe du règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy ;
- Point 4 : annexion au PLU du règlement de service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy ;

Observant que la modification du PLU en vigueur vise à adapter le règlement dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la commune sans avoir d'incidence particulière sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.